

D	Administrations chargées de la recherche internationale	D
IN	OFFICE INDIEN DES BREVETS	IN

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ¹ :	Roupie indienne (INR)	10.000	(2.500) ²
	Dollar des États-Unis (USD)	137	(34) ²
	Euro (EUR)	116	(29) ²
	Franc suisse (CHF)	125	(31) ²
	Yen japonais (JPY)	14.400	(3.600) ²
<hr/>			
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ³ :	INR	10.000	(2.500) ²
<hr/>			
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	INR	10	par page
<hr/>			
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter du PCT):	INR	10	par page
<hr/>			
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	<p>Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé.</p> <p>Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100%</p> <p>Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure qu'elle a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale: remboursement de 25% à 50%, selon l'usage qui peut être fait de la recherche antérieure</p>		
<hr/>			
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	INR	4.000	(1.000) ²
<hr/>			
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	INR	4.000	(1.000) ²
<hr/>			
§Langues admises pour la recherche internationale :	Anglais		
<hr/>			
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui		
Types de support électronique requis :	La copie imprimable du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier "texte" sur une seule disquette ou sur un seul CD-ROM, CD-R, DVD ou DVD-R.		

[Suite sur la page suivante]

¹ Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

² Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D Administrations chargées de la recherche internationale D

IN OFFICE INDIEN DES BREVETS IN

[Suite]

Objets exclus de la recherche: Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation indienne sur les brevets, est soumis à une recherche dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ? Non

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ? Non
